

Direction Départementale
des Territoires

Service Ads, Circulation et
Risques

NOR : 2360-15-0065



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels
« Mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (PPRn CA)

LE PREFET de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment article L 121-10 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des Plans de Prévention des Risques naturels

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels « Mouvement de terrain dû à des cavités anthropiques » (PPRn CA)

Article 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Courgeon et principalement les zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Article 3 : Désignation du service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de l'Orne est chargée de conduire les études préalables, d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Article 4 : Contenu du projet de plan de prévention des risques

Le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques
- un règlement

Article 5 : Modalités d'association des personnes publiques à l'élaboration

1. Sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques les personnes publiques suivantes :

- le maire de la commune de Courgeon
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme
- le Conseil Départemental lorsque les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde contenues dans le projet de plan de prévention relèvent de sa compétence

2. Des réunions d'association, auxquelles participent les personnes publiques concernées, sont organisées dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

3. Avant enquête publique, le projet de plan de prévention est soumis aux assemblées délibérantes des organismes publics associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Modalités de la concertation avec la population

Les travaux de concertation interviennent notamment lors :

- du lancement des études d'élaboration du plan de prévention des risques,

- de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la cartographie des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement écrit.

Article 7 : Enquête publique

Le Préfet soumet le projet de plan de prévention à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Courgeon et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, pour une durée n'excédant pas dix-huit mois, par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent, et qui tiendraient notamment à la complexité du plan ou à l'ampleur des consultations.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
- le Maire de la commune de Courgeon,
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- le Président du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le

13 MAI 2015

LE PREFET



Isabelle DAVID